

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 8 mars 2022

Délibération  
n°44-2022  
Point 4.14.5

### Point 4.14.5 de l'ordre du jour

**Part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel de la Commission paritaire d'établissement (CPE)**

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux Commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur prévoit que « les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la Commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin ».

En application de l'article 3 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission paritaire d'établissement de l'Université de Strasbourg sont ainsi fixées par filière et par catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégorie	Personnels ITRF					Personnels AENES					Personnels des bibliothèques					TOTAL
	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	Nbre F	Nbre H	% F	% H	Total	
A	240	232	50,8%	49,2%	472	31	16	66,0%	34,0%	47	21	9	70,0%	30,0%	30	549
B	217	113	65,8%	34,2%	330	57	4	93,4%	6,6%	61	26	4	86,7%	13,3%	30	421
C	242	138	63,7%	36,3%	380	99	15	86,8%	13,2%	114	23	17	57,5%	42,5%	40	534
<b>Total</b>	<b>699</b>	<b>483</b>	<b>59,1%</b>	<b>40,9%</b>	<b>1 182</b>	<b>187</b>	<b>35</b>	<b>84,2%</b>	<b>15,8%</b>	<b>222</b>	<b>70</b>	<b>30</b>	<b>70,0%</b>	<b>30,0%</b>	<b>100</b>	<b>1 504</b>

F = femmes  
H = hommes

Pour information, sur la base de la représentativité femmes / hommes des effectifs retenus (par catégorie et par filière), les organisations syndicales devront établir leurs listes en choisissant l'une des options suivantes présentées par catégorie au sein de chaque filière :

Catégorie	Personnels ITRF			Personnels AENES			Personnels des bibliothèques		
	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2	Nb total de titulaires et suppléants	Option 1	Option 2
<b>A</b>	3 T et 3 S	3 femmes 3 hommes	4 femmes 2 hommes	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme
<b>B</b>	3 T et 3 S	3 femmes 3 hommes	4 femmes 2 hommes	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme
<b>C</b>	3 T et 3 S	3 femmes 3 hommes	4 femmes 2 hommes	2 T et 2 S	3 femmes 1 homme	4 femmes 0 homme	2 T et 2 S	2 femmes 2 hommes	3 femmes 1 homme

T = titulaires  
S = suppléants

*Ce point a recueilli un avis favorable du Comité technique d'établissement à l'unanimité lors de sa séance du 24 février 2022.*

#### **Information :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a pris connaissance des éléments permettant de fixer la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour l'élection des membres représentants du personnel de la Commission paritaire d'établissement.

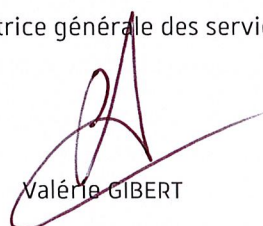
#### **Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2022

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT